



**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

n° 2009-0454

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0188**  
**APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE**  
**DE LA MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0188 du 13 juillet 2006 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse et notamment son article 5.6. concernant le contrôle et la suspension de l'agrainage ;

VU l'objectif 14 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse disposant qu'une gestion équilibrée des populations de sangliers doit permettre d'aboutir à une situation supportable en terme de dégâts agricoles, équilibre présenté comme un compromis entre les attentes du monde agricole et du monde cynégétique sur la base d'un montant de dégâts de 1 millions d'euros et de prélèvements de 12 000 sangliers ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le 5 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le montant d'indemnisation des dégâts chiffré à 2 359 917,59 euros pour l'année 2008 ;

CONSIDERANT le prélèvement de 18 900 sangliers pour la campagne de chasse 2008/2009 ;

CONSIDERANT que la gestion des populations de sangliers n'a pas permis d'aboutir à une situation supportable en terme de dégâts agricoles sur certaines unités de gestion cynégétique ;

CONSIDERANT que les pratiques d'agrainage outrepassent largement dans certains massifs « un apport artificiel de nourriture destiné à maintenir les populations de sangliers à l'intérieur des massifs boisés dans un but de dissuasion et de prévention des dégâts » sur ces mêmes unités de gestion cynégétique ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-0188 du 13 juillet 2006 encadrant la pratique de l'agrainage ne sont plus respectées sur certains massifs cynégétiques et que, conformément à l'article 5.6. de l'arrêté précité, il convient de suspendre tout acte d'agrainage sur ces mêmes massifs ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Toute forme d'agrainage est suspendue du 1<sup>er</sup> décembre inclus jusqu'au 28 février inclus sur l'ensemble des massifs cynégétiques suivants (cartographie en annexe) :

17, 18, 21,42, 43, 46, 47, 52, 53, 55, 56, 59, 60.

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-01 88 du 13 juillet 2006 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3**

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAR LE DUC, le 17/11/2009

Le Préfet,